

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de soixante dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu	1.600.000.000	»
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	8.500.000.000	»
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière	»	
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers	1.300.000.000	»
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences	960.000.000	»
Autres impôts directs	70.000.000	»
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	22.500.000.000	»
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	1.540.000.000	»
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	6.900.000.000	»
	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	4.645.000.000	»
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	1.105.000.000	»
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre	550.000.000	»
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus	40.000.000	»
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier	70.000.000	»
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier	160.000.000	»
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier	45.000.000	»
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier	20.000.000	»
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières	15.000.000	»
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	70.000.000	»
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	95.000.000	»

	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	4.385.000.000	»
	CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	53.000.000	»
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats	»	
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»	
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	»	
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000	»
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	277.000.000	»
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	80.000.000	»
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»	
TOTAL des recettes ordinaires...	55.000.000.000	»

b) Recettes extraordinaires :

	CHAPITRE 091	
Emprunts	15.500.000.000	»
Total des recettes extraordinaires	15.500.000.000	»
TOTAL général des recettes	70.500.000.000	»

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de soixante dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 120

Dette viagère	69.000.000	»
TOTAL du titre premier	69.000.000	»

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

<i>Présidence de la République :</i>		
Chapitre 211. — Personnel	273.078.000	»
— 212. — Matériel	339.231.000	»
— 213. — Entretien	22.000.000	»
— 215. — Dépenses diverses	50.000.000	»
— 216. — Dépenses spéciales	424.000.000	»
	1.108.309.000	»

<i>Assemblée nationale :</i>			
Chapitre 221. — Personnel	401.095.000	»	
— 222. — Matériel	196.093.000	»	
— 223. — Entretien	72.376.000	»	
— 224. — Transfert	12.000.000	»	
— 225. — Dépenses diverses	83.000.000	»	764.564.000 »
<i>Conseil économique et social :</i>			
Chapitre 231. — Personnel	26.860.000	»	
— 232. — Matériel	54.607.000	»	81.467.000 »
TOTAL du titre II			1.954.340.000 »

TITRE III MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

<i>Primature :</i>			
Chapitre 301. — Personnel	144.395.000	»	
— 302. — Matériel	422.525.000	»	
— 303. — Entretien	6.542.000	»	
— 304. — Transfert	208.235.000	»	781.697.000 »
<i>Ministère des Affaires étrangères :</i>			
Chapitre 311. — Personnel	948.598.000	»	
— 312. — Matériel	387.777.000	»	
— 313. — Entretien	204.104.000	»	
— 314. — Transfert	572.000.000	»	2.112.479.000 »
<i>Ministère des Forces armées :</i>			
Chapitre 321. — Personnel	3.815.033.000	»	
— 322. — Matériel	2.693.603.000	»	
— 323. — Entretien	378.000.000	»	
— 324. — Transfert	20.000.000	»	6.906.636.000 »
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>			
Chapitre 331. — Personnel	3.889.185.000	»	
— 332. — Matériel	807.347.000	»	
— 335. — Dépenses diverses	10.000.000	»	4.706.532.000 »
<i>Ministère de la Justice :</i>			
Chapitre 341. — Personnel	529.235.000	»	
— 342. — Matériel	100.379.000	5	
— 343. — Entretien	8.500.000	»	
— 344. — Transfert	5.659.000	»	
— 345. — Dépenses diverses	65.135.000	»	708.908.000 »
<i>Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :</i>			
Chapitre 351. — Personnel	156.815.000	»	
— 352. — Matériel	32.369.000	»	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000	»	191.184.000 »
<i>Ministère des Finances et des Affaires économiques :</i>			
Chapitre 361. — Personnel	1.390.422.000	»	
— 362. — Matériel	536.657.000	»	
— 364. — Transfert	17.000.000	»	
— 365. — Dépenses diverses	825.496.000	»	3.769.575.000 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	85.576.000	»	
— 372. — Matériel	70.107.000	»	
— 374. — Transfert	483.059.000	»	
			688.742.000 »

Cour suprême :

Chapitre 391. — Personnel	71.238.000	»	
— 392. — Matériel	15.092.000	»	
— 395. — Dépenses diverses	3.567.000	»	
			89.897.000 »

Total de la section I^{re} 18.905.650.000 »

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	116.343.000	»	
— 402. — Matériel	33.841.000	»	
— 404. — Transfert	50.500.000	»	
			200.684.000 »

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	2.099.200.000	»	
— 422. — Matériel	576.827.000	»	
— 424. — Transfert	7.000.000	»	
			2.683.027.000 »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.367.814.000	»	
— 432. — Matériel	327.044.000	»	
— 433. — Entretien	969.016.000	»	
— 434. — Transfert	392.000.000	»	
			3.055.874.000 »

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :

Chapitre 441. — Personnel	185.597.000	»	
— 442. — Matériel	91.828.000	»	
— 444. — Transfert	38.000.000	»	
			314.425.000 »

Délégation générale à la Recherche scientifique :

Chapitre 451. — Personnel	27.871.000	»	
— 452. — Matériel	19.330.000	»	
— 454. — Transfert	561.816.000	»	
			609.017.000 »

Total de la section II 6.863.027.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	7.732.311.000	»	
— 502. — Matériel	946.687.000	»	
— 504. — Transfert	852.377.000	»	
			9.531.375.000 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	372.589.000	»	
— 512. — Matériel	123.610.000	»	
— 514. — Transfert	1.416.359.000	»	
			1.912.558.000 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	297.831.000	»	
— 522. — Matériel	108.174.000	»	
			406.005.000 »

Ministère de Culture :

Chapitre 531. — Personnel	137.795.000 »	
— 532. — Matériel	114.634.000 »	
— 534. — Transfert	170.765.000 »	
		423.194.000 »

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.833.394.000 »	
— 542. — Matériel	1.057.098.000 »	
— 544. — Transfert	212.390.000 »	
		4102.882.000 »

Délégation générale à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	394.577.000 »	
— 552. — Matériel	127.282.000 »	
		521.859.000 »

Délégation générale au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	101.768.000 »	
— 562. — Matériel	97.216.000 »	
— 564. — Transfert	13.036.000 »	
		212.020.000 »

Total de la Section III 17.109.893.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	586.000.000 »
— 602. — Matériel	675.000.000 »
— 603. — Entretien	550.000.000 »
— 604. — Transfert	3.458.273.000 »
— 605. — Dépenses diverses	3.828.817.000 »

Total de la section IV 9.098.090.000 »

TOTAL du titre III 52.976.660.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires 55.000.000.000 »

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de neuf milliards cinq cent millions de francs (9.500.000.000) réparties conformément à l'annexe III.

— des autorisations de paiement pour un montant de quinze milliards cinq cent millions de francs (15.500.000.000) dont six milliards de report, répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	491.000.000
2-810	Hydraulique	265.000.000
2-820	Production végétale	1.101.000.000
2-830	Production non agricole	239.000.000
2-840	Transports et télécommunications	1.035.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.794.000.000
2-860	Equipements administratifs	1.524.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	2.041.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	10.000.000
	Reports	6.000.000.000
	Soit un total de	15.500.000.000

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	55.000.000.000 »
— Dépenses en capital	15.500.000.000 »
Total	70.500.000.000 »

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général le compte d'affectation spéciale intitulé « Caisse autonome d'amortissement ».

Ce compte est alimenté en recettes par :

- le produit de la taxe de développement instituée par la loi n° 62-39 du 6 juin 1962, modifiée par les lois n° 63-45 du 12 juin 1963 et 65-38 du 22 mai 1965;
- le produit de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés instituée par la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954, modifiée;
- le produit des redevances perçues sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que défini à l'article 67-2° des statuts de la B.C.E.A.O. et cela dans la mesure où ce produit ne fait pas l'objet d'une affectation différente sur décision des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine;
- les intérêts perçus au titre des placements de fonds publics dans les conditions définies par la délibération du Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. du 22 juin 1972;
- le produit de la taxe sur les transferts de capitaux à destination d'Etats autres que ceux de l'Union Monétaire Ouest Africaine (U.M.O.A.) tel que défini par le décret n° 73-392 du 30 avril 1973, modifié, portant versement au profit du Trésor public d'une fraction de la commission perçue par les banques sur toute remise de fonds à l'extérieur;
- les intérêts perçus sur les obligations cautionnées instituées par le décret du 1^{er} juin 1932;
- le produit du prélèvement sur vente d'eau institué par la loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970;
- le produit des versements pour remboursement ou pour provision faits à l'Etat par des tiers bénéficiaires d'emprunts souscrits par l'Etat à leur profit;

En dépenses le compte décrit par les amortissements et charges des intérêts afférents aux emprunts mobilisés par l'Etat pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Sont annulés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- « Caisse nationale de l'Hydraulique » ouvert par la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971. Le solde de ce compte est transféré au compte spécial du trésor « Caisse autonome d'amortissement ».
- « Compte de liquidation des opérations du III^e Plan » ouvert par la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974.

Art. 7. — L'alinéa a) de l'article 5 de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) « Manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques »;

- le produit des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres des équipes nationales;
- le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes les manifestations;
- le produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ces installations;
- le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations;
- le produit des recettes brutes de la Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 8. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974-1975 sont évaluées à 12.085.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974-1975 s'élèvent à 12.085.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	2.500.000.000 »
— Autres charges	9.585.000.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;
- Fonds national forestier.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1974-1975 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés en 1974-1975 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 1.200.000.000 de francs.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés en 1974-1975 aux comptes d'opération monétaire est fixé à 10.000.000 de francs.

Art. 12. — La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1974-1975 est évaluée à 1.128.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	500.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	10.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	618.000.000 »

Le montant des découverts autorisés pour 1974-1975 pour les comptes de prêts est fixé à 6.575.000.000 de francs.

Art. 13. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1974-1975 est évaluée à 2.160.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances aux établissements publics	600.000.000 »
— Avances aux collectivités secondaires	10.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers	500.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1974-1975 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1974-1975 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 15. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 7.915.000.000 de francs.

Cet excédent de charge sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération économique pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 3 milliards de francs (3.000.000.000 de francs);

2° aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt d'un milliard de francs (1.000.000.000);

3° aux prêts ou autres facilités de crédits qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance-crédit dans la limite d'un plafond de 4 milliards de francs (4.000.000.000);

4° aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs (2.000.000.000 de francs).

Art. 17. — Les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954, modifiée, instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

a) Bières fabriquées au Sénégal : 30 % sur le prix de vente tous frais et taxes compris, y compris la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

b) Bières en provenance de l'extérieur : 75 francs par litre ou par bouteille ou autre contenance

— 68 francs par bouteille ou autre contenance dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 66 centilitres inclusivement;

— 36 francs par bouteille ou autre contenance dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.

c) Vins :

- vins ordinaires, par litre ou par bouteille, 75 francs;
- vins d'appellation contrôlée, par litre ou par bouteille, 175 francs;
- vins mousseux et vins de champagne, par bouteille, 200 francs.

d) Autres boissons alcoolisées et autres alcools :

- titrant moins de 12°, par litre ou par bouteille, 75 francs;
- titrant de 12° à 20°, par litre ou par bouteille, 170 francs;
- titrant plus de 20°, par litre ou par bouteille, 250 francs.

En ce qui concerne l'application des tarifs aux vins et boissons alcoolisées autres que les bières et autres alcools, le taux est réduit de moitié lorsque les bouteilles ont une contenance comprise entre 26 et 50 cl. inclusivement et de 75 % pour les bouteilles d'une contenance inférieure ou égale à 25 cl; par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957, modifiée, instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) figurant au tarif des douanes sous la position n° 27-10 à l'exclusion des essences d'aviation à la sous-position A-1a et du pétrole lampant ou kérosène lorsque ce produit est utilisé par des aéronefs ».

Art. 19. — Les dispositions de la délibération n° 57-105 du 31 décembre 1957 portant attribution d'une ristourne sur les droits de sortie à la Caisse de stabilisation des prix de l'Arachide du Sénégal sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-613 du 25 juin 1974 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'Etat pour l'année financière 1974-1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 et les textes subséquents portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974 pour l'année financière 1974-1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1974 le budget de l'Etat pour l'année financière 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses au montant de soixante-dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000) se répartissant comme suit.

— Recettes et dépenses ordinaires	55.000.000.000 »
— Recettes et dépenses extraordinaires	15.500.000.000 »
Total	70.500.000.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BAHACAR BA.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1974-1975

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	»
Fonds routier	700.000	700.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Fonds d'aide au développement de la Culture, à l'Édu- cation populaire et aux Sports	50.000	50.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	120.000	120.000	»
Fonds national forestier	25.000	25.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	»
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité	35.000	35.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	300.000	300.000	»
Compte d'amortissement de l'emprunt 1964	300.000	300.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
— Caisse nationale d'amortissement	6.000.000	6.000.000	»
Total	12.085.000.000	12.085.000.000	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	»
Total	500.000	500.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor	»	»	200.000
Compte de règlement avec le Trésor français	»	»	750.000
Total	»	»	1.200.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	»	»	10.000
Total	»	»	10.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
1° Prêts aux établissements publics	645.000	500.000	2.950.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
Autres prêts	645.000	500.000	»
2° Prêts aux collectivités secondaires	165.000	10.000	75.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
Autres prêts	165.000	10.000	»
3° Prêts à divers organismes et particuliers	1.220.000	618.000	3.550.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts	»	18.000	»
Autres prêts	1.220.000	600.000	»
Total	2.030.000	1.128.000	6.575.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
a) Avances à un an :			
— aux établissements publics	600.000	600.000	»
— aux collectivités secondaires	10.000	10.000	»
— à divers organismes et particuliers	720.000	500.000	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
2° Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an).			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	»	»	»
Total	2.830.000	2.610.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avalis	500.000	500.000	»
Total	500.000	500.000	»

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1974-1975

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	l'axe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Loi n° 73-39 du 31-7-1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. — Décret n° 73-809 du 28-8-1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour péréquation des blés et farines	— Décret 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour stabilisation des prix des céréales et encouragement aux productions vivrières	— Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954. — Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour péréquation des prix du sucre	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Taxe sur les tissus importés au Sénégal pour soutien des prix du coton	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
— Caisse nationale d'amortissement ...	Prélèvement sur vente d'eau	— Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967. — Loi n° 70-02 du 27-1-1970. — Loi n° 72-62 du 20-6-1972. — Décret n° 70-92 du 27-1-1970. — Décret n° 72-650 du 1-6-1972.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances forestières ...	— Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Décret 70-1261 du 17 novembre 1970.
B. — Taxes à caractère social.		
Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Décret n° 73-734 du 7-8-1973.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité	Rétribution du personnel de la police pour services rendus	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966. — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.
— Caisse de sécurité sociale	Cotisation des employeurs : — Financement des prestations familiales	— Arrêté 941 I.T.L.S. du 14 février 1956.
	— Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail	— Arrêté 6062 I.T.L.S. du 11 février 1956.
	— Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— Arrêté 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11 mars 1959.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	Tous frais inhérent au contrôle des assurances et participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Loi n° 63-38 du 10-6-1963. — Décret n° 64-851 du 23-12-1964, modifié par décret n° 73-778 du 13-8-1973. — Arrêté n° 12371 du 5-11-1973.

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme 1974-1975
		491.000.000
		265.000.000
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.101.000.000
2-810	Hydraulique	239.000.000
2-820	Production végétale	1.035.000.000
2-830	Production non agricole	2.794.000.000
2-840	Transports et télécommunications	1.524.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.041.000.000
2-860	Equipements administratifs	10.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	
2-880	Participations aux projets locaux	9.500.000.000
	Total	